

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi  
et de la santé

NOR :

## DECRET

### **relatif à certaines dispositions d'application du titre IV la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**

**Publics concernés :** *Salariés du régime général, salariés du régime agricole (par renvoi du code rural au code de la sécurité sociale), personnes non salariées des professions agricoles.*

**Objet :** *Le présent décret a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions relatives à la retraite anticipée à raison de la pénibilité au travail.*

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> juillet 2011 (application de l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).*

**Notice :** *En ses articles 79, 83 et 84, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a ouvert un droit à retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans pour les personnes souffrant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Le présent décret met en œuvre certaines dispositions de cette loi, en prévoyant d'une part les modalités d'application de la notion de lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, d'autre part certaines procédures relatives à la commission pluridisciplinaire. Par ailleurs, ce décret prévoit également des dispositions de coordination pour les personnes relevant ou ayant relevé de plusieurs régimes.*

**Références :** *les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

### **LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment ses articles 79, 83 et 84 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, en date du 2011 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La section 2 du chapitre III du titre VII du livre Ier du code de la sécurité sociale est complétée par un article R. 173-3-1 rédigé comme suit :

« *Art. R. 173-3-1.* – Lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général de sécurité sociale et d'au moins l'un des régimes de protection sociale des professions agricoles, son droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 351-1-4 du présent code et de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime est apprécié par le régime au titre duquel a été reconnue l'incapacité permanente définie au I de ces articles.

« Lorsque l'assuré justifie d'au moins deux incapacités permanentes reconnues l'une par le régime général, l'autre par l'un des régimes de protection sociale des professions agricoles, la caisse compétente pour apprécier le droit à retraite est celle du régime au titre duquel a été reconnu le taux d'incapacité le plus élevé. En cas d'identité des taux, la caisse compétente est celle du régime général. »

### **Article 2**

A la section 4 du chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, il est créé, après l'article R. 351-24-1, un article R. 351-24-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-24-2.* - Les lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnées au I de l'article L. 351-1-4, doivent relever de l'un des domaines suivants :

« 1° Intoxications aiguës ;

« 2° Maladies infectieuses et parasitaires ou autre contagion microbienne prise en accident du travail ;

« 3° Accidents vaccinaux ;

« 4° Irradiation aiguë ;

- « 5° Electrocutation ;
- « 6° Traumatismes sonores ;
- « 7° Traumatismes crâniens ;
- « 8° Lésions vasculaires ;
- « 9° Traumatismes ostéo-articulaires ;
- « 10° Barotraumatismes ;
- « 11° Accidents oculaires ;
- « 12° Traumatismes thoraco-abdominaux ;
- « 13° Complications infectieuses d'un accident du travail ;
- « 14° Stress post-traumatique.
- « Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste de ces lésions. »

### **Article 3**

A la section 7 du chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, l'article R. 351-37 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Chaque assuré » sont remplacés par les mots : « I – Chaque assuré » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « L'entrée en jouissance » sont remplacés par les mots : « II – L'entrée en jouissance » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté six alinéas ainsi rédigés :

« III. – L'assuré qui demande à bénéficier des dispositions de l'article L. 351-1-4 joint à sa demande de liquidation de pension la notification de rente prévue à l'article R. 434-32 et la notification de la date de consolidation prévue à l'article R. 433-17.

« Il fournit également, en tant que de besoin, les modes de preuve visés au dernier alinéa du III de l'article L. 351-1-4.

« Lorsque la demande de pension de retraite est présentée par un assuré victime d'un accident du travail, la caisse saisit l'échelon régional du service médical dont relève l'assuré au moment du dépôt de sa demande de pension retraite ou, si l'assuré réside à l'étranger, l'échelon régional du service médical du lieu d'implantation de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite. L'identité des lésions dont souffre l'assuré avec celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 351-24-2 est appréciée par un médecin-conseil du service médical au vu notamment des conclusions médicales figurant sur la notification de rente. Si le médecin-conseil ne reconnaît pas l'identité des lésions avec celles figurant sur cette liste, la caisse notifie à l'assuré le rejet de sa demande de pension de retraite.

« Lorsque la demande de pension de retraite relève des dispositions du 1° du III de l'article L. 351-1-4, la caisse saisit, le cas échéant après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa précédent, la commission pluridisciplinaire.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'entrée en jouissance de la pension ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois civil suivant la date à partir de laquelle est reconnue l'identité des lésions dont souffre l'assuré avec celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 351-24-2 ou, si la demande de pension relève des dispositions du 1° du III de l'article L. 351-1-4, la date à partir de laquelle l'assuré est reconnu remplir les conditions prévues aux 2° et 3° de ce même III. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la caisse vaut décision de rejet. »

#### **Article 4**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. - A l'article R. 732-3-2, la référence : « L. 732-18-1 ou L. 732-18-2 » est remplacée par la référence : « L. 732-18-1, L. 732-18-2 ou L. 732-18-3 », et après la référence « L. 351-1-3, » est ajoutée la référence « L. 351-1-4, ».

II. - Après l'article D. 732-58, il est inséré un article R. 732-58-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 732-58-1.* - L'assuré qui demande à bénéficier des dispositions de l'article L.732-18-3 joint à sa demande de liquidation de pension la notification de rente prévue à l'article L. 752-6.

« Il fournit également, en tant que de besoin, les modes de preuve mentionnés au dernier alinéa du III de l'article L. 732-18-3.

« Lorsque la demande de pension de retraite est présentée par un assuré victime d'un accident du travail, la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole saisit l'échelon régional du service médical dont relève l'assuré au moment du dépôt de sa demande de pension retraite ou, si l'assuré réside à l'étranger, l'échelon régional du service médical du lieu d'implantation de la caisse d'assurance retraite. L'identité des lésions dont souffre l'assuré avec celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 351-24-2 du code de la sécurité sociale est appréciée par un médecin-conseil du service médical au vu notamment des conclusions médicales figurant sur la notification de rente. Si le médecin-conseil ne reconnaît pas l'identité des lésions avec celles figurant sur cette liste, la caisse départementale ou pluridépartementale notifie à l'assuré le rejet de sa demande de pension de retraite.

« Si la demande de pension de retraite relève des dispositions du III de l'article L.732-18-3, la caisse départementale ou pluridépartementale saisit la commission pluridisciplinaire. En cas d'accident du travail, la saisine de la commission ne peut intervenir avant que l'identité des lésions ait été reconnue selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'entrée en jouissance de la pension ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois civil suivant la date à partir de laquelle est reconnue l'identité des lésions dont souffre l'assuré avec celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 732-88-1 ou, si la demande de pension relève des dispositions du 1° du III de l'article L. 732-18-3, la date à partir de laquelle l'assuré est reconnu remplir les conditions prévues aux 2° et 3° de ce même III. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la caisse départementale ou pluridépartementale vaut décision de rejet. ».

III. - Au sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section III du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime, il est créé un sous-sous-paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Sous-sous-paragraphe 4 : Compensation de la pénibilité

« *Art. R. 732-88-1.* - La liste des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnées au I de l'article L. 732-18-3, est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 351-24-2 du code de la sécurité sociale. ».

#### **Article 5**

A l'article R. 742-20 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du III de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article R. 751-63 du code rural et de la pêche maritime, et la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole est substituée à la caisse. ».

#### **Article 6**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### **Article 7**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et  
de la santé,

Xavier BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement

François BAROIN

Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la  
ruralité et de l'aménagement du  
territoire

Bruno LE MAIRE